

ARRETE

Règlementant la circulation

Chemin de la Foliaz

Le Maire de la Commune de Valleiry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

VU l'arrêté du Président du Département de la Haute-Savoie n° 20-01387 du 5 mai 2020 approuvant le règlement de voirie du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,

VU la demande présentée le 14 septembre 2026 par l'entreprise RAMPA TP basée à DARDILLY (69134), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'avertir, de guider et d'assurer la sécurité des usagers et des agents travaillant sur la chaussée ou à proximité, il y a lieu de réglementer la circulation lors de ces travaux de création de branchements,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il convient de réglementer la circulation, chemin de la Foliaz, sur le territoire de la commune de VALLEIRY,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mercredi 23 septembre 2026 au vendredi 25 septembre 2026 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera réglementée chemin de la Foliaz.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera alternée manuellement
- Interdiction de dépasser
- La vitesse sera limitée à 30km/h

ARTICLE 3 : Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la Route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, afin d'assurer le bon déroulement du chantier.

ARTICLE 4 : Les perturbations de circulation ne doivent pas compromettre le passage et la sécurité des véhicules de secours et des piétons.
L'entreprise devra maintenir un passage pour la circulation des piétons sur le trottoir ou devra prévoir un transfert de piétons sur le trottoir d'en face si besoin.

ARTICLE 5 : Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat des travaux pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmis à

- M. le Maire,
- La Police pluri-communale du Vuache,
- Le SDIS à VULBENS,
- La Communauté de Communes du Genevois,
- Les Services Techniques de la Commune,
- L'entreprise RAMPA TP,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valleiry, le 22 SEP. 2026

Le Maire
Alban MACINTY



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte le 22 SEP. 2026
Après publication ou notification le 22 SEP. 2026